

149^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république

Texte adopté par la commission - n° 3797

Après l'article premier

Amendement n° 1013 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui participent aux activités liées à l'Éducation nationale dans ou en dehors des établissements sont soumis à l'obligation de neutralité politique, religieuse et philosophique. »

Amendement n° 1413 présenté par Mme Le Grip, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Boëlle, M. Viry, M. Cattin, M. Menuel, M. Reda, M. Gosselin, Mme Genevard, M. Larrivé, M. Vialay, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, Mme Beauvais, M. Marleix et M. Ravier.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :

« Art. 141-5-3. – Toute personne qui participe, à titre bénévole ou non, à l'exécution d'une mission du service public de l'éducation nationale est considérée comme collaborateur occasionnel du service public de l'éducation nationale.

« Un collaborateur occasionnel du service public de l'éducation nationale, bénévole ou non, se doit, le temps de l'exercice de cette mission, de veiller au même respect des principes de laïcité et de neutralité politique, religieuse et philosophique, que les agents du service public de l'éducation nationale. »

Amendement n° 1015 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corne-

loup, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 141-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-7. – Les personnes qui concourent ou participent à l'exécution du service public de l'éducation nationale, y compris lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel et bénévole, sont tenues de respecter, durant toute la durée de cette activité, qu'elle se déroule dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement ou pas, les principes de laïcité et de neutralité politique, religieuse et philosophique, qui s'imposent aux agents du service public de l'éducation nationale. »

Amendement n° 95 rectifié présenté par M. Pauget, M. Parigi, M. Viala, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Meunier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Meyer, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Schellenberger, M. Viry, Mme Porte et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Les accompagnateurs scolaires ont le statut de collaborateur occasionnel du service public dès lors qu'ils participent activement à une mission de service public d'éducation morale ou d'encadrement moral des personnes qu'ils accompagnent, y compris lorsque l'exercice de cette mission relève du bénévolat ou du volontariat. À ce titre, ils sont donc soumis aux mêmes exigences de neutralité que celles directement applicables aux acteurs du service public.

Amendement n° 205 présenté par Mme Blin, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Menuel, M. Therry, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, Mme Tabarot et Mme Beauvais.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-3. – Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les parents accompagnateurs volontaires de sorties et voyages

scolaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'interdiction s'étend à toutes personnes concourant au service public de l'éducation.

« La méconnaissance de cette interdiction est assimilée à un acte portant atteinte à la liberté de conscience des élèves, protégée par l'État au sein de l'article L. 141-5-2 du présent code.

« Le non-respect de cette interdiction est punie par l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette dernière ne peut intervenir qu'après la tenue d'un dialogue entre le parent accompagnateur et le directeur de l'établissement scolaire. Ce dernier peut, à cet effet, décider d'interdire la participation du parent aux prochains voyages et sorties scolaires avant d'informer les autorités de l'État compétentes. »

Amendement n° 1414 présenté par Mme Le Grip, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Boëlle, M. Viry, M. Cattin, M. Menuel, M. Reda, M. Gosselin, Mme Genevard, M. Larrivé, M. Vialay, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, Mme Beauvais, M. Marleix et M. Ravier.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements » ;

2° Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « ou les personnes concourant au service public de l'éducation ».

Amendement n° 1014 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourdeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui participent aux activités liées à l'Éducation nationale dans ou en dehors des établissements ont la même interdiction de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse par le port de signes ou tenues. »

Amendement n° 1142 présenté par Mme Degois.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'occasion de la participation à l'encadrement des activités et sorties scolaires, le port de signes ou de tenues par lesquels les parents d'élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Sous-amendement n° 2696 présenté par M. Reda.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« uniquement lorsque la démarche ou l'attitude constitue la manifestation d'une opinion politique. »

Amendement n° 880 présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Porte, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Door, M. Schellenberger, M. Pauget, M. Parigi, Mme Corneloup et M. Cinieri.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-3. – Les personnes accompagnant les élèves lors de sorties ou voyages scolaires ont l'interdiction de porter de signes ostensibles d'appartenance religieuse. Cette disposition est inscrite dans le règlement intérieur de chaque établissement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par Mme Genevard, M. Reiss, M. Cinieri, M. Cordier, M. Benassaya, M. Thiériot, M. de la Verpillière, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Blin, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Bourdeaux, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Pauget, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, M. Deflesselles, Mme Marianne Dubois, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, Mme Louwagie, M. Therry, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Hetzel, Mme Serre, M. Viala, M. Schellenberger, M. Perrut, M. Door, M. Menuel, M. Viry, Mme Bonnivard, Mme Le Grip, M. Parigi, Mme Kuster, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Ravier, M. Marleix, M. Vialay, M. Aubert et M. Gosselin et n° 1614 présenté par M. Ciotti, M. Quentin, M. Meyer, Mme Poletti, Mme Tabarot et M. Huyghe.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires, le port de signes ou tenues par lesquels les parents d'élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Amendements identiques :

Amendements n° 255 présenté par M. Hemedinger, M. Bourdeaux, M. Cattin, M. Cordier, M. Bazin, M. Marleix, M. Cinieri, Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Serre, M. Pauget, Mme Blin, M. Bony, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Ravier, Mme Corneloup, M. Vialay, M. Viala et Mme Boëlle et n° 480 présenté par M. Meyer.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils encadrent des sorties ou voyages scolaires d'un établissement d'enseignement public, les parents d'élèves sont soumis aux dispositions du premier alinéa. »

Amendement n° 1154 présenté par M. Pradié, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, M. Bourdeaux, M. Viry,

M. Parigi, M. Pauget, M. de la Verpillière, M. Dive, M. Cattin, M. Ferrara, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et M. Minot.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La disposition du premier alinéa s'applique également pour toute personne qui accompagne les élèves lors des sorties scolaires. »

Amendement n° 2582 présenté par Mme Tabarot et Mme Blin.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 s'appliquent aux accompagnants lors des sorties scolaires. »

Amendement n° 1619 présenté par M. Ciotti, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Benassaya, Mme Genevard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, M. Aubert, Mme Kuster, M. Parigi, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Viry, Mme Tabarot, M. de la Verpillière et M. Huyghe.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, le port de signes ou tenues par lesquels les parents d'élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Amendement n° 350 présenté par Mme Ménard.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et notamment lors des sorties scolaires, des voyages scolaires, des activités et des manifestations organisées dans le cadre scolaire ou en lien avec l'Éducation nationale ».

Amendement n° 1412 présenté par Mme Le Grip, M. Cattin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Genevard, M. Menuel, M. Larrivé, M. Viry, M. Gosselin, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vialay, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, Mme Beauvais, M. Marleix et M. Ravier.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII : Dispositions spécifiques aux accompagnateurs scolaires »

« Art. L. 918-1. – Des accompagnateurs scolaires, pour des sorties et voyages scolaires, peuvent être recrutés par les établissements mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV pour assister l'équipe éducative en exerçant

des missions d'accompagnement des élèves, dans le cadre de sorties et de voyages scolaires en dehors de l'établissement, et en lien avec le projet d'établissement.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, pris après avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale. »

Amendement n° 2038 présenté par Mme Blin, M. Cinieri, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° S'il est inscrit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. »

Amendement n° 822 présenté par M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 bis A ainsi rédigé :

« Art. 25 bis A. – Avant sa prise de fonctions, tout agent public déclare solennellement adhérer loyalement et servir avec dignité la République, ses valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.

« En cas de parjure, l'agent est démis de ses fonctions. »

Amendement n° 1166 présenté par M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière,

M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Au début du chapitre IV du titre III livre IV du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 434–1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 434–1 A. – Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police ou de la gendarmerie nationale déclare solennellement adhérer loyalement et servir avec dignité la République, ses valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.

« En cas de parjure, l'agent est démis de ses fonctions. »

II. – Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2009–1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sont deux alinéas ainsi rédigés :

« Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de l'administration pénitentiaire déclare solennellement adhérer loyalement et servir avec dignité la République, ses valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.

« En cas de parjure, l'agent est démis de ses fonctions. »

Amendement n° 1167 présenté par M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourdeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Lorion, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Après l'article 25 de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis* A. – Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent public signe une charte solennelle visant à garantir le respect des principes de la République. Les modalités d'élaboration de cette charte sont fixées par décret pris en Conseil d'État. »

Amendement n° 1711 présenté par M. Falorni, M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « À sa prise de fonction, l'agent titulaire de l'État, des collectivités territoriales et des hôpitaux signe une charte l'engageant à respecter les principes de neutralité et de laïcité. »

Amendement n° 1293 présenté par M. Benassaya, M. Therry, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le collaborateur occasionnel du service public est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective, occasionnelle ou régulière, à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Dans le cas où sa contribution a été sollicitée plus d'un jour à l'avance avant qu'il ne l'apporte et qu'il peut refuser de l'apporter, ou dans celui où elle implique un contact prolongé avec des mineurs, son choix d'apporter sa contribution implique l'adhésion tacite à une charte nationale des valeurs et principes républicains, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, qui inclut notamment le respect du principe de neutralité du service public, auquel il est soumis.

Amendement n° 2468 présenté par M. Chouat.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Toute personne présente sur le territoire français voit sa liberté de conscience et sa liberté de culte garanties par les lois de la République. Elle s'astreint à ce que la manifestation de ses convictions religieuses ne porte atteinte ni à la sécurité, à l'ordre, à la santé ou à la morale publics, ni aux exigences minimales de la vie en société, ni enfin aux droits et libertés d'autrui. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, tout agent public ou toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public respecte les principes de neutralité et de laïcité. Toute personne morale agissant en France s'engage à respecter les principes de la République.

Amendement n° 2306 présenté par M. Cormier-Bouligeon.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, y compris lorsque cette mission est exécutée à titre bénévole, doit s'abstenir de manifester ostensiblement ses convictions religieuses, philosophiques et politiques pendant la durée de la mission de service public. Cette personne est tenue d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Amendement n° 2307 présenté par M. Cormier-Bouligeon.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Lorsqu'une personne concourt ou participe, à titre bénévole ou non, à l'exécution d'une mission de service public, à sa demande ou à celle d'une personne publique, elle est considérée comme un collaborateur occasionnel du service public.

II. – Un collaborateur occasionnel du service public, bénévole ou non, est tenu, le temps de l'exercice de cette mission, de veiller au même respect des principes de laïcité et de neutralité politique, religieuse et philosophique que les agents du service public.

Annexes

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 février 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et l'ordonnance n° 2020-1408 du 18 novembre 2020 portant mise en œuvre de la prescription électronique.

Ce projet de loi, n° 3826, est renvoyé à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 février 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant diverses ordonnances tirant les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ce projet de loi, n° 3829, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 février 2021, de M. Philippe Gosselin, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à remettre un rapport au Parlement sur la radicalisation dans l'enseignement supérieur, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3828.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 février 2021, de M. Rémy Rebeyrotte, un rapport, n° 3827, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique (n° 3812).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 février 2021, de M. Guillaume Vuilletet, un rapport, n° 3824, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences (n° 3745).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 février 2021, de Mme Florence Provendier un rapport d'information, n° 3825, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur les projets de contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 de France Télévisions, France Médias Monde, Radio France, Arte France et de l'Institut national de l'audiovisuel.